

## Les filières pénales de prise en charge des mineurs dans les années 2000

Sébastien Delarre\*, Odile Mesnard\*\*

*La justice des mineurs a fait l'objet de nombreuses évolutions au cours de la dernière décennie. L'utilisation du panel des mineurs permet d'en mesurer l'impact sur les pratiques des différents acteurs de la justice des mineurs en se concentrant sur les procédures les plus fréquentes.*

*Au parquet, l'essor du rappel à la loi est concomitant de la baisse des abandons de poursuites pour cause de préjudices peu importants, le ministère public signifie ainsi plus souvent au mineur qu'en dépit de l'absence de poursuites, on garde la trace de la commission de l'infraction ; les autres actes d'orientations restent dans le fond sensiblement les mêmes.*

*Du côté du juge des enfants, en revanche, la réorganisation est plus marquée : elle se fait par une nouvelle articulation entre orientations directes et indirectes, après une investigation ou une période de probation ; il y a en effet davantage de mesures probatoires et donc plus contraignantes.*

*Au final, la coercition s'accroît donc effectivement entre le début et la fin de la décennie mais principalement par une inflexion des procédures anciennes vers plus de mesures de mise à l'épreuve.*

La justice des mineurs a fait l'objet de nombreuses évolutions au cours de la dernière décennie : renfort de la pénalité et du quantum des peines, et de la sévérité des décisions comme dans le cas de l'écartement de l'excuse de la minorité (notamment lois Perben de 2002 et 2004, loi sur la sécurité intérieure de 2003, loi de 2005 sur la récidive, loi de 2007 sur la prévention de la délinquance, loi de 2011 sur le jugement des mineurs). Nombreux sont les commentaires de ces textes, plus rares sont les analyses quantitatives mesurant leur impact sur les pratiques des différents acteurs de la justice des mineurs (parquet, juge des enfants, tribunal pour enfants, professionnels de l'action éducative). En outre la concurrence de ces dispositifs récents avec les anciens, plus ancrés, pose la question de l'arbitrage que peuvent faire ces acteurs entre les diverses voies qui leur sont offertes.

Pour éclairer cette question, l'étude présentée ici a mobilisé un panel de suivi des mineurs sur la période 1999-2010 avec une méthodologie originale qui se concentre sur les procédures les plus fréquentes (cf. encadrés 1 et 2). De façon à mesurer l'évolution des pratiques sur la dé-

**Tableau 1 : principales orientations directes(\*) au parquet en 1999-2002 et 2007-2010**

	1999-2002	2007-2010(**)
Absence de poursuites	28 %	22 %
Rappel à la loi	14 %	22 %
Procédure alternative dont :	9 %	7 %
Médiation	74 %	54 %
Réparation	20 %	34 %
Composition	-	7 %
Injonction thérapeutique	6 %	5 %
Poursuite devant le JE ou le TPE	21 %	17 %
Enquêtes (sociale et préliminaire)	10 %	13,5 %
Classement sous condition	2 %	3 %
Dossiers suivis au civil et au pénal	1 %	2,5 %
Dessaisissement ou jonction	7 %	4 %
Fin de suivi / Dossier en cours	5 %	7 %
Autres orientations	3 %	2 %
<b>Nombre total de dossiers</b>	<b>14 742</b>	<b>16 498</b>

(\*) : les orientations directes correspondent aux décisions prises en tête de séquence, immédiatement après l'ouverture du dossier au parquet.  
(\*\*) : cf. graphe 1  
Source : Ministère de la Justice et des Libertés, SDSE, Panel des Mineurs

cennie des années 2000, deux périodes temporelles sont distinguées considérant que l'année 2002 marque le début d'une série de lois modifiant largement la justice des mineurs : la première période sur les années 1999-2002 et la deuxième sur les années 2007-2010. Enfin, l'analyse porte successivement sur les deux grandes phases de la chaîne pénale d'abord l'ac-

tivité du parquet, puis celle des juridictions pour enfants.

### Quatre grands niveaux d'orientation au parquet

Sur la période 2007-2010, le panel des mineurs comprend 16 498 dossiers<sup>1</sup> arrivant au parquet, représentatifs des 396 000 dossiers impliquant un mineur sur la période. Parmi ces dos-

\* Maître de conférence à l'Université de Lille 1 - Centre Lillois d'Études et de Recherches Sociologiques et Économiques, mis à disposition de la Sous-direction de la Statistique et des Études dans le cadre d'une convention d'étude

\*\* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique et des Études

1. Le terme de dossier est pris ici au sens commun très large comme indiqué dans l'encadré n°2, il peut s'agir d'une simple mention au bureau d'ordre national.

siers, sont d'abord identifiées les orientations directes, c'est à dire correspondant aux décisions prises immédiatement après l'ouverture du dossier au parquet en excluant les dossiers toujours en cours (7 %) ainsi que les jonctions et dessaisissements (4 %) (cf. tableau 1 et graphe 1).

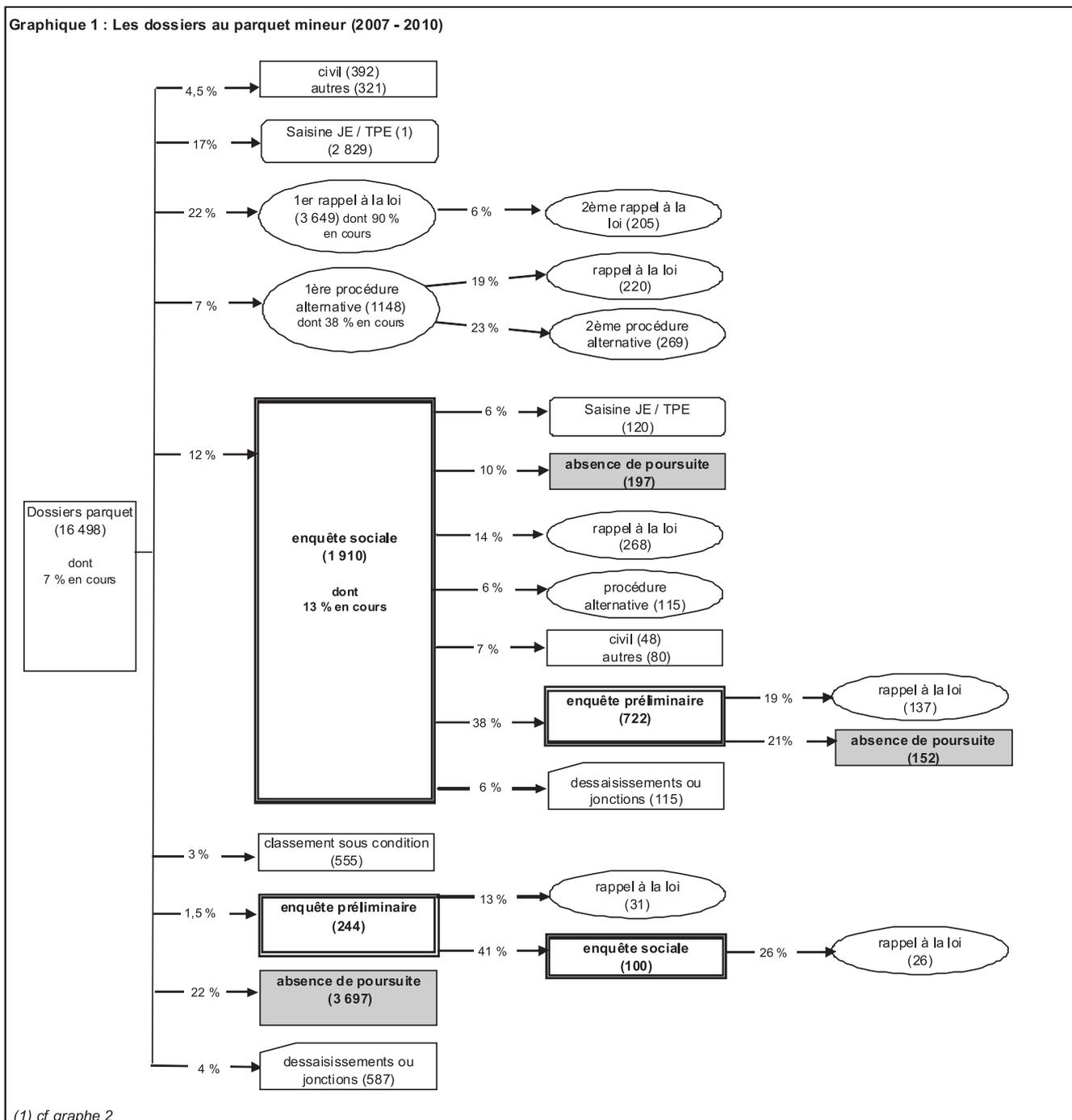
Quatre grands niveaux de réponse (en allant du plus léger au plus lourd) peuvent être distingués.

Le premier niveau de réponse des parquets comprend les dossiers pour lesquels l'action publique ne peut pas s'appliquer ou n'est pas opportune (22 % des dossiers). On y trouve les situations où un motif juridique s'oppose à la poursuite (absence d'infraction ou in-

fraction mal caractérisée) ainsi que les situations classées sans suite pour préjudice peu important, auteurs inconnus, désistement ou désintéressement du plaignant ainsi que les dossiers réorientés au civil.

Au deuxième niveau, l'action du ministère public se traduit par une mesure alternative légère (22 % des dossiers). Elle prend la forme d'un simple rappel

Graphique 1 : Les dossiers au parquet mineur (2007 - 2010)



Source : Ministère de la Justice et des Libertés, SDSE, Panel des Mineurs

à la loi ou d'un avertissement écrit ou oral. Ces mesures viennent sanctionner des infractions peu graves et / ou commises par des mineurs qui ne sont pas connus de ses services. Le rappel à la loi tend en outre à être utilisé en orientation « indirecte », c'est-à-dire après la mise en œuvre d'autres procédés, qu'il s'agisse d'enquêtes (sociale ou préliminaire) ou d'autres procédures alternatives. Dispositif permettant la clôture des dossiers, le rappel à la loi permet de signifier au mineur qu'en dépit de l'absence de poursuites, son dossier contient la trace de la commission d'une infraction dont l'institution garde la mémoire.

Le troisième niveau concerne les procédures alternatives plus lourdes que le rappel à la loi, parce que plus contraignantes pour le mineur. Celles-ci représentent un ensemble moins volumineux que les précédentes (7 % de l'ensemble des orientations directes). Plus de la moitié d'entre elles sont des médiations pénales<sup>2</sup> (54 % des procédures alternatives – hors rappel à la loi), environ un tiers des réparations (34 %) et dans une moindre mesure des compositions pénales et des injonctions thérapeutiques (respectivement 7 % et 5 %).

Enfin, le quatrième type et dernier niveau de réponse recouvre les poursuites proprement dites avec le renvoi devant les juridictions pour mineurs : Juge des Enfants (JE) et Tribunal Pour Enfants (TPE). Elles représentent 17 % de l'ensemble des dossiers observés sur cette période. Dans un cas sur deux, il y a alors une Convocation par Officier de Police Judiciaire (COPJ), convocation remise au mineur directement par un officier de police judiciaire et lui notifiant la date de sa convocation devant le juge.

### **Forte croissance des rappels à la loi**

Si l'on compare l'évolution des orientations directes au parquet en début et en fin de décennie, on constate, tout d'abord, une augmentation du volume des dossiers (+ 12 %). Elle s'accompagne d'une modification de la nature des infractions, celles-ci devenant sensiblement plus graves avec une hausse de six points des atteintes aux personnes et une baisse équivalente des vols simples. Dans ce contexte, il apparaît une relative stabilité des orientations, à l'exception du rappel à la loi.

2. Il est possible que ces médiations pénales correspondent parfois à des médiations - réparations ce qui relativise le constat.

Cette mesure connaît une croissance très prononcée. Représentant seulement 14 % des orientations directes sur la période 1999-2002, sa part dans l'ensemble des orientations atteint 22 % sur la période 2007-2010 ; cette hausse est concomitante de la diminution de la part des dossiers pour lesquels il y a absence de poursuites (passant de 28 % à 22 %). Ainsi, le rappel à la loi remplace progressivement le classement et l'abandon direct des poursuites pour préjudice peu important, afin de donner des suites plus sévères à certaines infractions commises par les mineurs. Cette évolution est aisément interprétable compte-tenu de l'aggravation du contexte social, médiatique et politique entourant la délinquance juvénile et sa prise en charge : les magistrats du parquet sont largement incités à ne pas minorer l'importance de leurs dossiers par une orientation inappropriée (classements dits « secs »), pour des faits jugés « sans gravité », et donnent donc à ceux-ci des suites plus strictes, comme le rappel à la loi. Celui-ci est souvent assorti d'avertissements concernant l'engagement de poursuites plus sévères en cas de retour devant la Justice. Il y a ainsi une sorte d'effet « cliquet » pour l'institution, avec une incitation affichée à déférer le mineur en cas de réitération.

Une deuxième évolution notable concerne la présence plus marquée des enquêtes (sociale et préliminaire) qui apparaissent dans 13,5 % des dossiers en 2007-2010 ; on notera ainsi que le rappel à la loi n'intervient parfois qu'après un long processus avec une enquête sociale puis une enquête préliminaire (cf. **graphe 1**).

### **Juridictions pour mineur : d'avantage de mesures probatoires**

La gestion des dossiers chez le juge des enfants apparaît double, soit en un seul temps, en orientation directe, soit indirecte en deux temps, après investigations ou, plus particulièrement, après ce que l'on peut décrire comme une période de probation (cf. **tableau 2 et graphe 2**).

Dans 27 % des cas, une mesure est prononcée directement en audience de cabinet, avant la clôture du dossier. Ces mesures prises en orientation directe sont de différents types : dans un cas sur deux une admonestation, un cas sur quatre la remise à parents, puis

la réparation (11 %), la dispense de mesure (8 %), la liberté surveillée (4 %) et la protection judiciaire (2 %). C'est le mode de gestion le plus simple et le plus rapide pour le juge des enfants, associé dans 75 % des cas à des mesures relativement peu contraignantes pour le mineur. Il s'applique à des dossiers peu lourds pour des mineurs inconnus de l'institution.

Dans 10,5 % des cas, le juge oriente directement le dossier et renvoie immédiatement le mineur devant le tribunal pour enfants par une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants (ORTE). Environ la moitié des dossiers seront alors sanctionnés par une peine (i.e. : emprisonnement : 73 %, amende : 15 %, Travail d'intérêt général (TIG) : 10 %, stage de citoyenneté : 2 %). Près d'un dossier sur cinq fera l'objet de mesures moins sévères assez similaires à celles prononcées en audience de cabinet (remise à parents, liberté surveillée, réparation, avertissement pour les plus courantes).

Il peut y avoir aussi une orientation « en deux temps » : cette gestion concerne les mesures pré-sentencielles (35,5 % en tout), et plus particulièrement les mesures pré-sentencielles hors investigations (25 % des orientations directes). Ces dernières recouvrent en réalité des mesures probatoires où le mineur est suivi et où son évolution est examinée, sur une période donnée par opposition aux mesures immédiates (comme l'admonestation ou la remise à parents).

Ces mesures (hors investigations) incluent pour moitié des mesures provisoires de réparation (50 %), ainsi que des libertés surveillées préjudicielles, LSP (38 %). Dans les deux cas, l'utilisation de ces mesures signifie l'existence d'une période de probation. Il s'agit d'une forme de mise à l'épreuve à l'issue de laquelle, en cas de succès, le mineur est renvoyé en audience de cabinet (30 % des cas) pour y être finalement dispensé de mesure ou admonesté. La surveillance associée à ces mesures actives est un levier d'action important pour le juge des enfants, parce cela lui permet de définir les marges temporelles d'une surveillance qu'il veut plus ou moins longue, avec la possibilité de relancer le processus si cela s'avère nécessaire (LSP et réparation pré-sentencielle, seules ou combinées dans le temps).

En cas d'échec (14 %) le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants avec à la clef des mesures beaucoup plus coercitives (emprisonnement, travail d'intérêt général, amende pour un tiers des mineurs renvoyés devant le Tribunal pour Enfants). Exerçant les fonctions de juge d'application des peines, l'activité du juge des enfants est ainsi associée à une surveillance active du comportement du mineur pendant laquelle il est soumis à l'autorité judiciaire. En fonction des résultats de cette observation, la décision est prise. Et si cela s'avère nécessaire, le processus est relancé une seconde fois (réparation post LSP, ou inversement LSP post réparation) en attendant la clôture du dossier en audience de cabinet ou devant le tribunal.

### Des orientations directes et de leur réorganisation

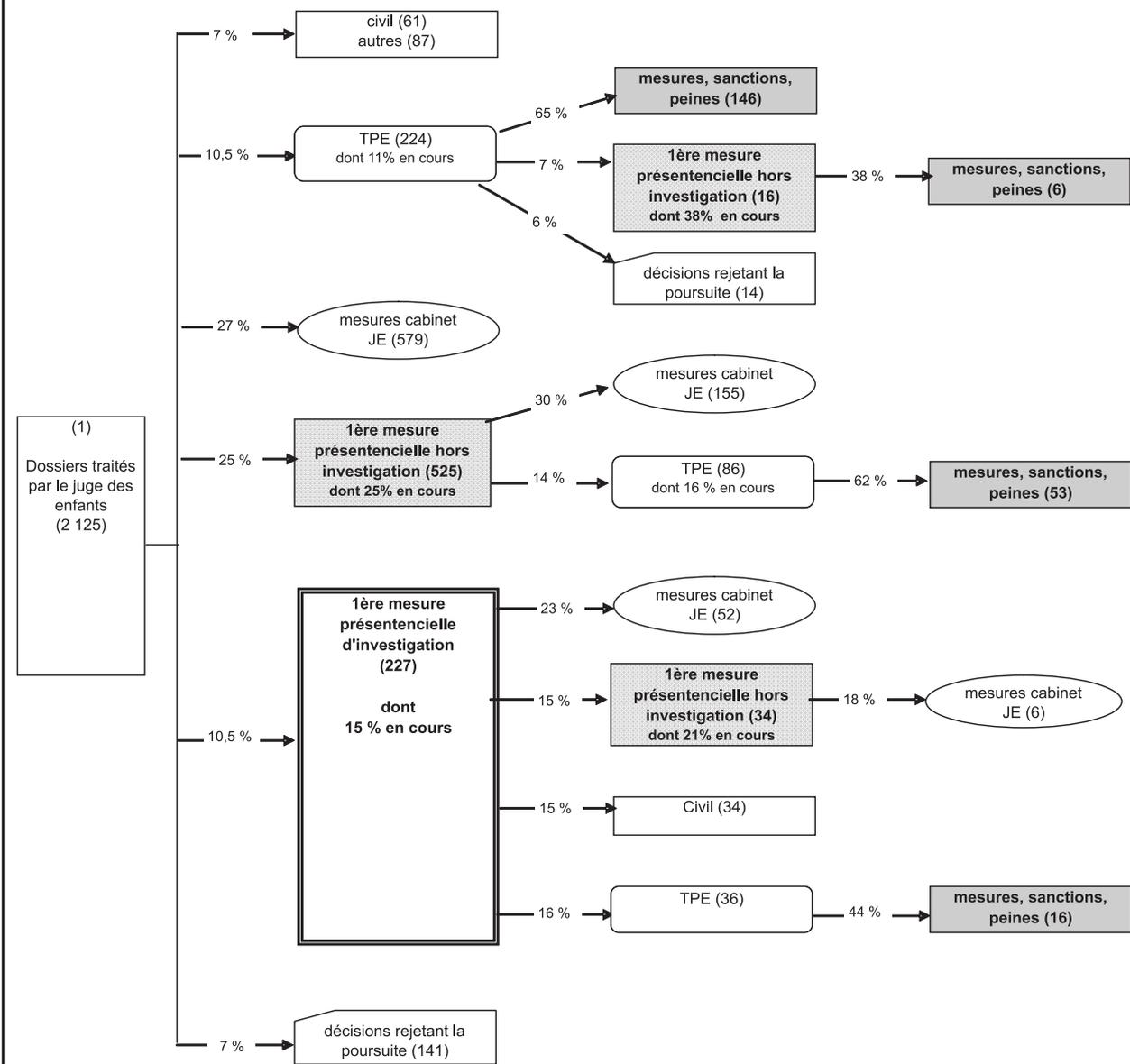
C'est au niveau des juridictions de jugement que s'observent les évolutions les plus notables au cours de ces dix dernières années. Ces transformations sont davantage liées à la réorganisation des outils traditionnels de la justice des mineurs, qu'à la mise en œuvre des nouveaux. Il s'agit pour l'essentiel de la généralisation de procédures probatoires (cf. tableau 2).

Les mesures pré-sentencielles, destinées au mineurs (hors investigation) passent de 11 % à 25 % des orientations directes. On y retrouve systématiquement les mesures actives impliquant la surveillance du mineur par les services judiciaires (LSP, réparation pré-sentencielle notamment). Cette hausse se fait au détriment des mesures définitives de cabinet prises en orientation directe, c'est-à-dire immédiatement après la saisine du juge des enfants (passant de 46 % à 27 %). Ces mesures clôturant les dossiers ne cessent pas d'exister, mais elles auront tendance à être mises en œuvre plus tard, à l'issue d'une période d'observation sur laquelle le magistrat pourra appuyer au moins en partie sa décision. Dans ce cadre, la réparation prononcée comme mesure provisoire joue un rôle important en représentant la moitié des mesures pré-sentencielles à destination du mineur (elle ne représentait qu'un quart de celles-ci en début de période). La réparation, dont le prononcé exige l'adhésion du mineur, est une mesure efficace pour conduire le mineur à reconnaître son acte et à prendre connaissance du lien entre la nature de ce dernier et le contenu de la mesure. Cette

	1999-2002	2007-2010**
<b>Décisions écartant la poursuite ou la responsabilité</b>	<b>7 %</b>	<b>7 %</b>
<b>Mesures présentencielles (investigation)</b>	<b>8 %</b>	<b>10,5 %</b>
dont(100%)		
<i>Enquête sociale</i>	44 %	46%
<i>Investigation et Orientation Educative</i>	29 %	34 %
<i>Expertise</i>	10 %	10 %
<i>Autre mesure d'investigation</i>	17 %	10 %
<b>Mesures présentencielles (hors investigation)</b>	<b>11 %</b>	<b>25 %</b>
dont(100%)		
<i>Réparation</i>	27 %	50 %
<i>Liberté surveillée préjudicielle</i>	41 %	38%
<i>Contrôle judiciaire (CJ)</i>	18 %	6%
<i>Placement (autre)</i>	11 %	6%
<i>Détention provisoire (révocation CJ)</i>	3 %	-
<b>Mesures (cabinet)</b>	<b>46 %</b>	<b>27%</b>
dont(100%)		
<i>Admonestation</i>	69 %	50 %
<i>Remise à parents</i>	22 %	25 %
<i>Réparation</i>	4 %	11 %
<i>Dispense de mesure</i>	2 %	8 %
<i>Liberté surveillée</i>	3 %	4 %
<i>Protection judiciaire</i>	-	2 %
<b>Tribunal pour enfants (ORTE)</b>	<b>13%</b>	<b>10,5 %</b>
dont(100%)		
Présentenciel (hors instruction)	<2 %	7 %
dont (100%)		
<i>Liberté surveillée préjudicielle</i>	-	63 %
<i>Réparation</i>	-	25 %
<i>Placement (autre)</i>	-	6 %
<i>Contrôle judiciaire</i>	-	6 %
<b>Mesures TPE</b>	<b>14 %</b>	<b>17%</b>
dont(100%)		
<i>Remise à parents</i>	67 %	35 %
<i>Liberté surveillée</i>	12 %	21 %
<i>Réparation</i>	15 %	18 %
<i>Avertissement (mesure)</i>	-	13 %
<i>Protection judiciaire</i>	-	5 %
<i>Admonestation</i>	6%	5 %
<i>Dispense de mesure</i>	-	3 %
<b>Peines TPE</b>	<b>74%</b>	<b>46%</b>
dont(100%)		
<i>Emprisonnement</i>	78 %	73 %
<i>Amende</i>	13 %	15 %
<i>TIG</i>	9%	10 %
<i>Stage de citoyenneté</i>	-	2 %
<i>Décisions écartant la poursuite ou la responsabilité</i>	<2 %	6 %
<i>Fin de suivi / Dossier en cours</i>	2 %	11 %
<i>Autres séquences post ORTE</i>	2 %	13 %
<b>Fin de suivi / Dossier en cours</b>	<b>8 %</b>	<b>13%</b>
<b>Dossiers suivis au civil et au pénal</b>	<b>3 %</b>	<b>3 %</b>
<b>Autres orientations</b>	<b>4 %</b>	<b>4 %</b>
<b>Nombre total des dossiers</b>	<b>1 873</b>	<b>2 125</b>
(**) : cf. graphe 2		
Source : Ministère de la Justice et des Libertés, SDSE, Panel des Mineurs		

dimension intrinsèque à la prise en charge est moins présente dans d'autres décisions.

Graphique 2 : Les dossiers au tribunal pour enfants et au cabinet du juge des enfants (2007- 2010)



Source : Ministère de la Justice et des Libertés, SDSE, Panel des Mineurs

(1) Sur les 2829 dossiers transmis (cf graphe 1) certains sont encore en cours, d'autres ont été traités au parquet et enfin, pour partie, il peut s'agir de cas où le lien entre le parquet et le juge des enfants n'a pas été établi (cf encadré 2)

La tendance est donc à une surveillance active du mineur, cette surveillance est probablement motivée par des éléments de contexte social et politique importants. Mais elle ne se fait pas principalement par la mise en œuvre de mesures, peines ou sanctions nouvelles, mais à partir d'une simple réorganisation des orientations traditionnelles, directes ou indirectes, composées de mouvements, à un, deux, voire à trois temps.

Enfin, on observe que les nouvelles procédures comme le jugement à dé-

lais rapprochés (introduit en 2002) ou la présentation immédiate (introduit en 2007) qui visent à présenter plus rapidement le jeune devant la juridiction pour mineur sont utilisés de façon modeste par rapport aux principaux flux présentés ici et de ce fait n'apparaissent pas dans les graphes de synthèse (car en dessous du seuil critique). Sur 2010, selon des sources exhaustives, on enregistre en effet 1 717 jugements à délais rapprochés ou présentation immédiate, soit 2 % des 76 164 actes de saisines du juge pour enfant (cf. tableau 3) ; de

même, en 2010, les 1 922 sanctions éducatives (introduites en 2002) représentent 2,9 % de l'ensemble des mesures et sanctions définitives. Mais il faut préciser que par construction, ces nouvelles procédures visaient principalement une population très ciblée mais peu nombreuse de mineurs réitérants. Les grandes évolutions décrites précédemment concernent les flux les plus fréquents de mineurs qui n'ont le plus souvent qu'un contact avec la Justice.

<b>Tableau 3 : Données de cadrages sur l'activité des juridictions de mineurs</b>			
	<b>2000</b>	<b>2010</b>	<b>% évolution 00/10</b>
<b>Activité des parquets mineur (1)</b>			
<b>Affaires de mineurs traitées</b>	<b>152 018</b>	<b>173 000</b>	+13,8
Affaires non poursuivables (motifs juridiques)	19 902	29 079	+46,1
Poursuites	57 280	56 707	-1,0
<i>dont procédures jugement à délai rapproché</i>		1 686	
Procédures alternatives réussies	45 326	77 140	+70,2
<i>dont rappels à la loi</i>	30 021	52 000	+73,2
Compositions pénales réussies		1 284	
Classements sans suite	29 510	8 790	-70,0
<b>Activité des juges et tribunaux pour enfants (2)</b>			
<b>Tous modes de saisine du JE</b>	<b>75 783</b>	<b>76 164</b>	+0,5
<i>dont</i>			
<i>COPJ</i>	34 232	45 527	+33,0
<i>Comparutions à délai rapproché (JE)</i>	100	1 325	
<i>Jugement à délai rapproché / présentation immédiate (TE)</i>		1 717	
<b>Mesures présentencielles</b>	<b>22 637</b>	<b>37 156</b>	+64,1
<i>dont Placement, liberté surveillée, réparation</i>	11 406	22 883	+100,6
<b>Décisions rejetant la poursuite</b>	<b>6 512</b>	<b>7 634</b>	+17,2
<b>Mesures et sanctions définitives</b>			
Admonestations, remises à parent, dispenses de mesure ou de peine	32 829	27 424	-16,5
Liberté surveillée, protection judiciaire, placement, réparation	7 899	11 524	+45,9
Sanctions éducatives		1 922	
Peines (emprisonnement, amende, TIG)	34 631	26 464	-23,6

(1) Source : Ministère de la Justice et des libertés - SDSE - Exploitation statistique des Cadres du parquet  
(2) Source : Ministère de la Justice et des libertés - SDSE - Tableaux de bord des juridictions de mineurs

#### **Pour en savoir plus :**

- Aubusson de Cavarlay B., 2002, « Filières pénales et choix de la peine », in Mucchielli L., Robert P., Crime et sécurité – l'état des savoirs, La découverte, 2002, p 347-356.
- Aubusson de Cavarlay B., 1987, « Les filières pénales. Etude quantitative des cheminements judiciaires », Déviance et contrôle social, n°43, CESDIP.
- Razafindranova T., Lumbroso S. « Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs », Infostat n° 96, septembre 2007
- Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2011, « Les flux de mineurs délinquants », rapport 2011 de l'ONDRP,
- Delarre S., 2012, « Les effets d'une décennie de lois réformatrice en matière de justice des mineurs », A paraître

## Encadré 1- Le panel des mineurs suivis en justice

*Le panel des mineurs suivis en justice est un outil statistique constitué à partir d'une collecte annuelle auprès de l'ensemble des juridictions pour mineurs (parquet et tribunaux pour enfants).*

*Mis en place en 2005, le panel couvre désormais la période 1999-2010 (avec une collecte rétrospective sur les années 1999 à 2004). Les résultats présentés dans cette étude sont issus de la version du panel contenant les données saisies au cours de l'année 2010. Cette version comprend 117 000 mineurs et 304 000 affaires pour les mineurs concernés.*

*Ses objectifs principaux sont :*

- de décrire les trajectoires judiciaires des mineurs délinquants et des jeunes en danger ainsi que et leurs caractéristiques socio-démographiques et les liens existants entre civil et pénal,
- d'évaluer l'impact des décisions judiciaires sur le parcours des mineurs,
- d'établir des diagnostics sur les trajectoires judiciaires en lien avec les caractéristiques des mineurs.

### Le contenu du panel

*Il stocke les événements vécus dans le temps par un échantillon représentatif et permanent d'une population de mineurs. Il offre ainsi la possibilité de réaliser des études dites « longitudinales » permettant l'analyse de différents parcours suivis par les mineurs.*

*Les événements collectés et stockés permettent d'avoir des informations sur :*

- les mineurs suivis par l'institution judiciaire, principalement sur le jeune et son environnement familial,
- les motifs de saisine de l'institution judiciaire aussi bien au niveau des parquets des mineurs que des juges pour enfants et des tribunaux pour enfants.
- le contenu et les modalités de la réponse de l'institution judiciaire pour les parquets (date et nature des décisions, motifs des décisions de classement, enquêtes et dessaisissement...) et pour les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

### Un échantillon représentatif et permanent

*Reprenant les principes généraux des panels de la statistique publique, l'échantillon est constitué de tous les mineurs ayant affaire avec l'institution judiciaire (parquets et tribunaux pour enfants) nés entre le 1er et le 15 octobre et quelle que soit leur année de naissance. Il représente donc 1 / 24<sup>ème</sup> de la population des mineurs connus de la justice et est donc représentatif.*

*La permanence de l'échantillon, due au caractère fixe de la date de naissance des individus, permet de suivre les mêmes mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans en assistance éducative (voire jusqu'à 21 ans pour la protection des jeunes majeurs) et en délinquance (tant que les faits commis sont antérieurs à leur majorité).*

*Chaque année, le panel enregistre les événements (judiciaires et familiaux) sur les mineurs déjà présents dans le panel (car déjà connus de la Justice) ainsi que les événements concernant les mineurs nés entre le 1er et le 15 octobre et signalés pour la première fois aux juridictions pour enfants.*

### Les utilisations du panel

*Le panel est donc un instrument récent qui commence seulement à être utilisé.*

*On peut citer une exploitation régulière : dès 2007, on a mobilisé le panel pour calculer un indicateur de performance de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sur la prévention de la récidive et de la réitération. Pour cela, on estime la part des jeunes pris en charge au pénal qui n'ont ni récidivé, ni réitéré lors de l'année qui suit la fin de la prise en charge. Comme les mineurs sortent du panel à leur majorité, soit à 18 ans, on réduit l'observation aux jeunes de moins de 17 ans. Ainsi pour les 804 mineurs ayant bénéficié d'une mesure de suivi terminée au cours de l'année 2007, 567 soit 71 % n'ont pas fait l'objet de poursuite ou de mesure alternative, soit n'ont pas réitéré 365 jours après. Ce taux a augmenté sur les trois années : 63 % en 2006, 66 % en 2007 et 71 % en 2008.*

### Retraitement du panel : le passage des affaires aux dossiers

L'utilisation du numéro d'affaire pour suivre les mineurs à l'aide des données du panel s'est révélée délicate, d'où le passage à la notion de « dossier ». C'est cette unité de compte qui a été retenue pour les tableaux et graphes présentés dans cette étude. En effet, il apparaît que le numéro d'affaire n'est pas toujours renseigné d'une manière qui soit exploitable pour des études longitudinales.

En premier lieu, la liaison entre le parquet et le cabinet du juge des enfants est souvent difficile à établir. De nombreuses saisines au pénal ou en assistance éducative émanant du parquet n'apparaissent plus lorsqu'on recherche l'affaire en aval de la procédure. Or, un examen du fichier ordonné selon des événements chronologiques montre la présence relativement massive de changements de numéros d'affaires pour des événements proches dans le temps provenant vraisemblablement d'une seule et même gestion de « dossier » (par exemple, pour une requête venant du parquet et une ouverture d'affaire à 24h d'intervalle auprès du juge des enfants, on trouve deux numéros d'affaires différents alors qu'il s'agit certainement du même dossier).

En second lieu, on assiste dans le panel à une démultiplication des numéros d'affaires sur des temporalités relativement courtes. Celles-ci sont normales sur le plan judiciaire (nouveaux faits découverts lors de l'instruction, constituant autant de nouvelles affaires sans que des jonctions soient faites ou enregistrées, ouverture d'une affaire en assistance éducative à partir d'une saisine uniquement en délinquance, faits commis pendant ou après le contact avec l'institution judiciaire, outrages, etc.). Sur le plan du dénombrement statistique, l'unité de compte « affaires » risque ainsi de démultiplier artificiellement les actes de gestion empiriques réalisés au parquet ou au cabinet du juge des enfants (mesures), en donnant une image déformée de la réalité. Cette scissiparité des dossiers en « affaires » correspond certes à des réalités procédurales quand elle est observée « sur-le-coup », mais rétrospectivement elle fait perdre le contact avec la réalité de la gestion du dossier, en particulier au niveau du juge des enfants : ce dernier en effet va tendre à assembler ces différentes affaires dans un dossier unique concernant un même mineur sur lequel va porter une décision globale, faisant la synthèse d'une connaissance liées aux différentes affaires engagées.

Devant ce double problème lié à l'usage du numéro d'affaire, le retraitement des fichiers a donc abouti à la création d'une nouvelle unité de compte, le « dossier » afin que la donnée statistique reflète rétrospectivement de façon plus significative la prise en charge des parcours par l'institution.

### La méthode des graphes

L'analyse s'est appuyée sur la mise en place d'un outil de description du fonctionnement de la justice procédant à partir de graphes. Ceux-ci permettent une représentation simple des événements judiciaires successifs relatifs à la prise en charge d'une affaire ou d'un individu, ainsi qu'une représentation lisible du fonctionnement de la chaîne pénale saisie quasiment in extenso.

Utilisée pour la première fois sur le champ français en 1987 (Aubusson de Cavarlay 1987, 2002), la méthode a été généralisée de façon à produire de façon automatique des graphes sur les filières pénales. L'utilisation de graphes permet d'embrasser toute la biographie judiciaire d'un mineur, plutôt que de la découper en sous-parties ; celles-ci rendent notamment invisible le mécanisme séquentiel affectant les orientations directes, de second et de troisième ordre, relevées ici. La composition des trajectoires judiciaire en événements de tel ou tel type peut tout à fait rester constante, tandis que les magistrats font changer l'ordre dans lequel ces derniers interviennent. Ce travail de recomposition est important, puisqu'il peut révéler des innovations cruciales dans les pratiques des juridictions, invisibles avec d'autres modes de représentation.

La constitution automatique de graphes conduit cependant à éliminer par effet de seuil des flux de faible importance pour faire émerger les trajectoires dominantes. Ainsi, certaines séquences pourront ne pas apparaître sur le graphe et la somme des pourcentages pourra être inférieure à 100.